



COMMUNE DU DORAT
(Haute-Vienne)

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} FEVRIER 2022**

Le mardi premier février deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 janvier, s'est réuni salle de l'Hôtel de Ville, en séance publique et ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian JACQUIER, Premier Adjoint au Maire, en l'absence du Maire.

Date de convocation : 26 janvier 2022

Nombre de Membres En exercice : 19 Nombre de présents : 14

Etaient présents après appel nominal :

Monsieur Christian JACQUIER, Madame Claudine GORIN, Madame Alexandra LAURENT, Adjoint
Monsieur Guy GENTY, Monsieur Claude BERTRAND, Monsieur Christophe ARNAUD, Madame Nathalie
ROL MILAGUET-FAYAUD, Madame Laurence JANOT-LAVERGNE, Madame Florie AUPETIT-
MONNERON, Monsieur Bernard MARTIN, Madame Edith BARDET, Monsieur Francis LAFONT, Madame
Jacqueline GRELIER et Monsieur Daniel-Odon HUREL, Conseillers Municipaux, formant la majorité des
membres en exercice.

Ont donné pouvoir :

Monsieur Bruno SCHIRA, Maire à Monsieur Christian JACQUIER
Monsieur Jean-Pierre LUCAS à Monsieur Claude BERTRAND
Madame Dominique SURUN à Monsieur Guy GENTY
Monsieur Michaël THOURY à Madame Laurence JANOT-LAVERGNE

Absents excusés : Madame Anne-Sophie LORGUE

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAFONT

En vertu de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie MARTIN,
Rédacteur Territorial assistait à la séance.

Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 7 décembre 2021 : à l'unanimité.

- 1) **MODIFICATION DES STATUTS - ADHESION DE LA COMMUNE DE MORTEMART AU SIDEPA POUR LA SECTION EAU POTABLE** (18 pour (14 + 4 pouvoirs) – majorité absolue : 10)

Vu la délibération de la commune de Mortemart demandant son adhésion au SIDEPA pour la compétence eau potable.

Vu la délibération du 7 janvier 2022 du comité syndical du SIDEPA en faveur de cette adhésion.

Vu l'article L 5211-18 1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel les conseils municipaux des communes membres du SIDEPA, doivent se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces adhésions qui impliquera la modification des statuts découlant de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019.

Monsieur JACQUIER propose donc, après en avoir délibéré, de décider :

- ① D'accepter l'adhésion de la dite Commune pour la compétence eau potable,
- ② D'accepter la modification des statuts du SIDEPA qui en découle,

Adopté à l'unanimité après en avoir délibéré.

2) **ATELIER DE FISCALITE SUR LES LOCAUX D'HABITATION** (18 pour (14 + 4 pouvoirs)
– Majorité absolue : 10)

Monsieur JACQUIER relate que la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche a confié à Ecofinance Groupe une mission d'analyse des bases fiscales de taxes foncières et d'habitation et qu'elle souhaite connaître si des communes sont intéressées par cette même démarche.

Des ateliers « formation » sont proposés aux communes selon le tarif suivant :

- pour 20 communes le coût sera de 1 850.00 € HT pour 4 ans (400 € annuel avec une partie formation de 250 € la première année),
- pour 15 communes le coût sera de 1 934.00 € HT pour 4 ans (400 € annuel avec une partie formation de 334 € la première année),
- pour 10 communes le coût sera de 2 100.00 € HT pour 4 ans (400 € annuel avec une partie formation de 500 € la première année).

Parcours fiscal sur 2 jours d'atelier :

- sur les fondamentaux de la fiscalité,
- travail opérationnel sur la fiabilisation des bases fiscales,
- mise à disposition d'un outil de lecture des fichiers fiscaux.

Monsieur JACQUIER donc propose au Conseil Municipal d'inscrire la Commune du Dorat, les élus étant intéressés par cette démarche.

La cotisation sera en fonction du nombre de communes recensées par la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Adopté à l'unanimité après délibération.

3) **PERSONNEL COMMUNAL** (18 pour (14 + 5 pouvoirs) – majorité absolue 10)

a) **Création d'un poste de technicien territorial à temps complet**

Monsieur JACQUIER informe l'assemblée que l'agent responsable des services techniques communaux va faire valoir ses droits à la retraite à la fin de l'année 2022.

Afin d'anticiper son départ et permettre un travail en binôme, il propose à l'assemblée de procéder dès maintenant à la **création** d'un poste de technicien territorial, à temps complet.

Adopté à l'unanimité après délibération.

b) **Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe**

Monsieur JACQUIER informe l'assemblée qu'un agent remplit les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade en 2022.

Il propose à l'assemblée municipale de procéder à compter du 1^{er} mars 2022 :

- **à la création** d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, à temps complet ;
- **à la suppression** d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

Adopté à l'unanimité après en avoir délibéré.

Les crédits nécessaires à la création de ces deux emplois seront prévus au budget de l'exercice

- 4) **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX** (18 pour (14 + 4 pouvoirs) – majorité absolue 10)
- 5)

Monsieur JACQUIER informe l'assemblée que, dans le cadre du contrôle de légalité, la Préfecture de la Haute-Vienne a émis des observations sur le maintien du RIFSEEP (IFSE et CIA) dans le cas des congés de longue maladie, de longue durée (personnels titulaires) ou de grave maladie (personnels contractuels).

En effet, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et au principe de parité avec la fonction publique d'Etat et faute de dispositions particulières applicables au RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, il y a lieu de considérer qu'une collectivité ne peut pas décider du maintien du régime indemnitaire durant un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Une décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 est venue réaffirmer le respect de ce principe de parité dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP par les collectivités territoriales.

Compte-tenu de ces éléments, la Préfecture demande la modification de toutes les délibérations relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose en conséquence à l'assemblée de modifier les seuls alinéas concernant la modulation de l'IFSE et le CIA du fait des absences dans les délibérations suivantes :

- N° 08-17 du 7 mars 2017 se rapportant aux cadres d'emplois des Attachés et Secrétaires de Mairie, des Rédacteurs et des adjoints administratifs ;
- N° 14-18 du 8 mars 2018 se rapportant aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des Adjoints Techniques ;
- N° 24-20 du 19 mai 2020 se rapportant aux cadres d'emplois des techniciens et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- N° 83-20 du 13 novembre 2020 se rapportant aux cadres d'emplois des ATSEM et des Adjoints du Patrimoine ;
- N° 89-21 du 7 décembre 2021 se rapportant aux cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Et de les libeller ainsi :

MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. et le CIA suivront le sort du traitement. Ils seront totalement suspendus en cas d'indisponibilité physique liée à un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

6) REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - DEBAT

La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste en la prise en charge :

1. D'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité Sociale ; c'est la complémentaire santé
2. D'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail c'est la complémentaire prévoyance.

Si le principe d'une participation financière des employeurs aux contrats santé et prévoyance des salariés du secteur privé est ancien, il a mis plus longtemps à imprégner le secteur public et les collectivités locales.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est venue préciser que les collectivités **pouvaient** participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour les contrats présentant des garanties de solidarité, notamment intergénérationnelle qui devaient être précisées par un décret d'application.

Ce n'est qu'en novembre 2011 que le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 reconnaît, dans le secteur public, le principe d'une participation financière **facultative** des employeurs locaux aux contrats « santé » et « prévoyance » des agents par le biais de 2 dispositifs :

1. La labellisation : l'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation de sa collectivité
2. Convention de participation : l'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en recouvrement.

Cette participation facultative apparaissait de moins en moins adaptée et peu équitable par rapport au secteur privé depuis que la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 a généralisé, pour l'ensemble des salariés de droit privé, la participation obligatoire des employeurs à leur couverture complémentaire.

A ce titre, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite loi TFP, a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, les dispositions relatives à la redéfinition de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit ainsi la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent(es) et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.

Bien qu'à ce jour les décrets qui fixent les montants ne sont encore parus, **cette participation sera d'au moins :**

1. 50 % d'un montant minimal fixé par décret pour le risque santé
2. 20 % d'un montant minimal fixé par décret pour le risque prévoyance

- Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels.
- L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.
- L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.
- L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agent(es) en matière de protection sociale complémentaire (art.88-4 de la loi du 26 janvier 1984).
- L'ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y adhérer.

ETAT DES LIEUX AU 1^{er} janvier 2022

Par délibération n° 09-17, le Conseil Municipal, après avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a instauré à compter du 1^{er} avril 2017, une

participation de 15 euros mensuel pour le risque prévoyance et de 15 euros pour le risque santé dans le cadre de la procédure de labellisation.

Ces participations sont versées directement à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à des garanties prévoyance ou santé labellisées.

Au 1^{er} janvier 2022, 18 agents bénéficient de la participation pour le risque prévoyance et 13 pour le risque santé.

Monsieur JACQUIER demande au Conseil Municipal de prendre acte que ce débat a eu lieu.

7) **AUTORISATION DE PAIEMENT DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DES ENFANTS SCOLARISES HORS DU DORAT** (18 pour (14 + 4 pouvoirs) – majorité absolue 10)

Commune de Bellac

Un enfant du Dorat est scolarisé sur la Commune de Bellac après concertation avec les parents et avis favorable de la Commune d'accueil.

La Commune du Dorat doit verser une participation aux dépenses de fonctionnement de l'école de Bellac.

Cette participation s'élève pour l'année scolaire 2020-2021 à 1 012.35 €.

Monsieur JACQUIER demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à régler cette participation à la Ville de Bellac.

Adopté à l'unanimité après délibération.

8) **AMENAGEMENT DES ENTREES DU CENTRE BOURG 1^{ERE} TRANCHE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR**

Madame GORIN propose au Conseil Municipal un aménagement des entrées du Centre Bourg.

Une étude a été effectuée par les services de l'ATEC.

En effet, la Commune du Dorat est confrontée à des problèmes de vitesses excessives à différents endroits dans la traversée de l'agglomération.

L'objectif essentiel de la démarche consiste :

- 1°) à mettre en œuvre un éventail de mesures visant à réduire la vitesse afin d'aboutir à un partage plus équitable de la rue entre les différents usagers, en accordant une place accrue aux plus vulnérables ; piétons, cyclistes, enfants, aînés, personnes à mobilité réduite,
- 2°) à embellir les entrées de notre petite cité de caractère.

Concernant les aménagements proposés, pour certains implantés sur le réseau routier départemental, les services du Conseil Départemental seront sollicités préalablement à la réalisation des travaux qui seront retenus par la Municipalité.

Les travaux se feront sur plusieurs tranches.

La 1^{ère} tranche concerne :

- Avenue de Verdun – 61 790 € HT ou 74 148 € TTC
- Création d'une zone limitée à 30 km/h – 11 855 € HT ou 14 226 € TTC
- Faubourg et avenue du Château – 61 901 € HT ou 74 282 € TTC

Avant le commencement des travaux, les riverains concernés seront consultés.

Madame GORIN propose à ce titre :
- de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR,

Dépenses TTC----- 162 656.00 €

Recettes

- a) Subvention allouée au titre des amendes de police
40% de 102 400 € ----- 40 960.00 €
- b) Subvention escomptée au titre de la DETR
40% de 135 546 € ----- 54 218.00 €
Reste autofinancement ----- 67 478.00 €

Le Conseil Municipal, après discussion décide de délibérer en deux temps sur ce dossier :

1°) Aménagement avenue de Verdun et avenue et Faubourg du Château (11 voix pour et 7 abstentions : Mr JACQUIER, Mr GENTY et son pouvoir, Mr BERTRAND et son pouvoir, Mme JANOT et son pouvoir,

2°) Création d'une zone limitée à 30 km/h : adopté à l'unanimité sous réserve de modification de la zone à créer.

9) EDIFICES NON PROTEGES ET PETIT PATRIMOINE - DEMANDE DE SUBVENTION LEADER AUPRES DE LA REGION (18 pour (14 + 4 pouvoirs) – majorité absolue 10)

RESTAURATION DE LA BASCULE PLACE DU CHAMP DE FOIRE

Madame GORIN présente le projet de restauration de la bascule, patrimoine rural public communal, qui mérite d'être mis en valeur.

Le coût des travaux de réfection a été estimé à la somme de 3 995.00 € HT ou 4 794.00 € TTC

RESTAURATION DU KIOSQUE AU JARDIN ANGLAIS

Madame GORIN présente le projet de restauration du Kiosque au Jardin Anglais, patrimoine rural public communal, qui mérite d'être mis en valeur.

Le coût des travaux de restauration a été estimé à :

- éclairage : 1 192.49 € HT ou 1 430.99 € TTC
 - peinture : 7 522.64 € HT ou 9 027.17 € TTC
- Soit un total de 8 715.13 € HT ou 10 458.16 € TTC

Programme de restauration du petit patrimoine de 12 710.13 € HT ou 15 252.16 € TTC

Financement :

- subvention du Département (20% de 12 800 €) ----- 2 560.00 €
- subvention de la Région - LEADER (60 % de 12 710.13 €) ----- 7 626.08 €
- autofinancement de la Commune-----2 524.05 €

Madame GORIN demande au Conseil Municipal :

- d'approuver les restaurations proposées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Région.

Adopté à l'unanimité après en avoir délibéré.

**10) LEADER - DEMANDE DE FINANCEMENT POSTE ADJOINT DU PATRIMOINE
PÔLE CULTURE (18 pour (14 + 4 pouvoirs) – majorité absolue 10)**

Avant de confirmer le projet de création d'un poste à temps complet d'adjoint du patrimoine « Pôle culture » pour l'animation de la médiathèque, du cinéma, de micro-folie, du CPM, il nous faut chercher des financements.

Le programme LEADER peut financer ce poste à 80% sur 3 ans.

Dépenses liées à ce poste :

Masse salariale-----	97 187.94 €
Frais de structure (15% de 97 187.94 €)-----	14 578.19 €
Total-----	111 7666.13 €

Financement LEADER :

Leader (80%)-----	89 412.90 €
-------------------	-------------

Monsieur JACQUIER demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer cette demande de financement dans le cadre du programme LEADER

Adopté à l'unanimité après en avoir délibéré.

11) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur JACQUIER présente les décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'informer les conseillers municipaux des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales suivantes :

- contrat de maintenance du site internet de la commune du Dorat passé avec Madame Mila WEISSWEILER, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'un montant de 300 € HT.
- versement d'une participation à l'Office de Tourisme du Pays du Haut Limousin pour le parcours du dispositif Terra Aventura.
- location à Madame Laure-Anne DELMAS de la parcelle cadastrée A 465 au lieudit Le Bas Château, à compter du 1^{er} novembre 2021.
- gratuité des emplacements « exposants » uniquement sur le marché hebdomadaire du jeudi pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2022.

- location à Monsieur SALVAN de l'immeuble dénommé « maison de la Pouge » à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, non renouvelable.
- construction d'une nouvelle station d'épuration et création de bassins d'orage – conclusion et signature d'un marché à procédure adaptée avec la SAS SOCAMA INGINIERIE.
- gratuité des emplacements « exposants » uniquement sur le marché hebdomadaire du jeudi, du 1^{er} février au 31 mai 2022.
- location à Monsieur SALVAN de l'immeuble dénommé « maison de la Pouge », à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an non renouvelable. Annule et remplace la décision n° 47/2021 du 30 décembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Le Secrétaire,



Francis LAFONT



Le Premier Maire-Adjoint,



Christian JACQUIER